

N° 5921⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

- 1) **ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est**
 - a) **du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles**
 - b) **de la prestation temporaire de service**
- 2) **modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur**
- 3) **abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant**
 - a) **transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;**
 - b) **création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(29.4.2009)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCH, M. Robert MEHLEN, Mme Lydia MUTSCH, M. Marcel OBERWEIS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Lucien THIEL, Membres.

*

I. HISTORIQUE DU PROJET

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 septembre 2008.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été émis le 10 février 2009. L'avis du Conseil d'Etat date du 3 mars 2009. L'avis de la Chambre des Métiers est parvenu à la Chambre le 16 mars 2009. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a émis une série d'amendements parlementaires en date du 3 avril 2009.

*

II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le 25 mars 2009, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné un rapporteur en la personne de son président, M. Fred Sunnen. Elle a écouté la présentation du texte et a examiné l'avis du Conseil d'Etat émis quelques jours plus tôt. Une semaine plus tard, lors de sa réunion du 2 avril 2009, la commission parlementaire a terminé l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat et a émis une série d'amendements qu'elle a fait parvenir au Conseil d'Etat le 3 avril 2009. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été analysé lors de la réunion du 22 avril 2009.

Le présent rapport fut adopté en date du 29 avril 2009.

*

III. CONTENU DU PROJET

1. Objet de la loi

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national plusieurs dispositions de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. La réforme fut engagée par la Commission européenne pour contribuer à la flexibilité des marchés du travail par la voie d'une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications et d'une simplification des procédures administratives.

De façon générale, la directive confère aux personnes ayant acquis leurs qualifications professionnelles dans un Etat membre la garantie d'accès à la même profession et d'exercice de cette profession dans un autre Etat membre avec les mêmes droits que les nationaux.

2. La Directive 2005/36

Dans la perspective du marché unique, un système de reconnaissance des diplômes a été progressivement mis en place, selon deux approches: la première sectorielle par profession, la seconde horizontale et générale tendant à une reconnaissance mutuelle des diplômes exigés pour l'accès à une profession.

Pour ce qui est de la reconnaissance sectorielle des diplômes, la reconnaissance est automatique pour les professions dont la formation a été harmonisée par le droit communautaire: dans ce cas, tout citoyen de l'Union européenne ayant acquis dans un Etat membre l'expérience ou la formation professionnelle a le droit d'exercer librement sans que l'Etat membre d'accueil ait un droit d'appréciation.

La directive 2005/36/CE consolide le régime tel qu'il existait avant 2005. Les règles sont regroupées en un seul texte, mais ne changent pas dans leur contenu, hormis quelques adaptations. La consolidation s'applique à quinze directives, soit les trois directives générales et les douze directives sectorielles s'appliquant aux architectes, médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes, infirmiers en soins généraux.

La directive s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre voulant exercer une profession réglementée dans un Etat membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

La directive fait la distinction entre „libre prestation de services“ et „liberté d'établissement“ en se fondant sur les critères dégagés par la Cour de justice: durée, fréquence, périodicité et continuité de la prestation.

2.1. Libre prestation de services

Tout ressortissant communautaire légalement établi dans un Etat membre peut prester des services de façon temporaire et occasionnelle dans un autre Etat membre sous son titre professionnel d'origine, sans devoir demander la reconnaissance de ses qualifications. Toutefois, le prestataire doit, en outre, justifier de deux années d'expérience professionnelle lorsque la profession en cause n'est pas réglementée dans cet Etat.

L'Etat membre d'accueil peut exiger de la part du prestataire qu'il effectue une déclaration préalable à la première prestation de services sur son territoire et qu'il renouvelle cette déclaration annuellement

en y joignant des informations relatives aux couvertures d'assurance ou d'autres documents tels que la preuve de la nationalité du prestataire, une attestation de son établissement légal et une preuve de ses qualifications professionnelles.

Si l'Etat membre d'accueil exige une inscription pro forma auprès de l'organisme professionnel compétent, cette inscription intervient automatiquement sur la base de la transmission à l'organisation professionnelle concernée du dossier de l'intéressé par l'autorité compétente destinataire de la déclaration préalable. Pour les professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publique qui ne bénéficient pas de la reconnaissance automatique, l'Etat membre d'accueil peut procéder à une vérification préalable des qualifications professionnelles du prestataire dans le respect du principe de proportionnalité.

Dans le cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, l'Etat membre d'accueil peut exiger du prestataire qu'il fournisse un certain nombre d'informations aux consommateurs, notamment concernant les couvertures d'assurance contre les risques pécuniaires liés à une éventuelle mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

Les autorités compétentes assurent l'échange proactif d'informations, à la fois dans le cadre de la prestation de services temporaires et dans le contexte de l'établissement permanent dans un autre Etat membre, notamment dans le cas de faits graves survenus lors de l'établissement de l'intéressé sur leur territoire et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice de l'activité professionnelle. Cet échange d'informations doit se faire dans le respect de la législation existante en matière de protection des données.

2.2. Liberté d'établissement

La „liberté d'établissement“ s'applique lorsqu'un professionnel bénéficie de la liberté effective de s'établir dans un autre Etat membre afin d'y exercer une activité professionnelle de façon stable.

Régime général de la reconnaissance des qualifications

Ce régime s'applique à toutes les professions qui ne font pas l'objet de règles de reconnaissance spécifiques ainsi qu'à certaines situations dans lesquelles le professionnel migrant ne remplit pas les conditions prévues par les autres régimes de reconnaissance. Il se fonde sur le principe de reconnaissance mutuelle, sans préjudice de l'application de mesures de compensation en cas de différences substantielles entre la formation acquise par l'intéressé et celle exigée dans l'Etat membre d'accueil. La mesure de compensation pourra revêtir la forme d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude. Le choix entre l'une ou l'autre mesure appartient, sauf dérogations, à l'intéressé.

Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, l'accès à une profession ou son exercice est réglementé, c'est-à-dire soumis à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet Etat membre permet l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que les nationaux, dès lors que le demandeur est titulaire d'un titre de formation obtenu dans un autre Etat membre, attestant d'un niveau de formation au moins équivalant au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'Etat membre d'accueil.

Lorsque, par contre, dans l'Etat membre d'origine du demandeur, l'accès à une profession ou à son exercice n'est pas soumis à la possession de qualifications professionnelles déterminées, celui-ci doit, afin de pouvoir accéder à la profession dans un Etat membre d'accueil qui réglemente cette profession, justifier de deux années d'expérience professionnelle à temps plein au cours des dix années précédentes en plus du titre de formation.

La directive distingue cinq niveaux de qualifications professionnelles, à savoir:

- l'attestation de compétences délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine qui atteste soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales, soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme, soit d'un examen spécifique sans formation préalable, soit d'une expérience professionnelle de trois années;
- le certificat qui correspond à une formation du niveau de l'enseignement secondaire soit technique ou professionnel, soit général, complété par un cycle professionnel;

- le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire, d'une durée minimale d'un an, ou une formation de niveau professionnel comparable en termes de responsabilités et fonctions;
- le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de trois ans et n'excédant pas quatre ans;
- le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de quatre ans.

L'Etat membre d'accueil peut subordonner la reconnaissance des titres de formation à l'accomplissement, par le demandeur, d'une mesure de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans) dans les trois situations suivantes lorsque:

- la formation est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil;
- la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil;
- la profession telle que définie dans l'Etat membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine du demandeur et cette différence est caractérisée par une formation spécifique portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation reçue par le migrant.

La directive prévoit la possibilité pour les associations professionnelles représentatives à la fois au niveau national et européen de proposer des plates-formes communes en vue de combler les différences constatées entre les exigences des Etats membres. La plate-forme permet aux migrants remplissant ces conditions de ne plus se voir imposer de mesures de compensation, tout en offrant des garanties adéquates quant au niveau de qualification. La plate-forme constitue ainsi en quelque sorte une „mesure de compensation prédéfinie“. Fin 2010, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la disposition de la directive relative aux plates-formes communes.

3. Quelques remarques au sujet du projet de loi sous rubrique

Le présent projet de loi vise la transposition de la directive à l'exception des articles qui visent les anciennes directives sectorielles notamment dans le domaine des professions de la santé.

Il convient d'abord de noter que tous les aspects de consolidation de directives antérieures ne nécessitent pas de nouvelle transposition dans la mesure où le régime existant en tant que tel n'est pas modifié.

En revanche, pour ce qui est des adaptations et modifications contenues dans la directive, le Luxembourg a choisi de procéder par la voie de deux lois de transposition, l'une portant sur les aspects généraux de la directive et l'autre portant sur les modifications sectorielles.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux avocats de la Directive 2005/36/CE, la Chambre des Députés a adopté la „*Loi du 18 décembre 2008 transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:*

1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes.“

Cette loi vise notamment à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans la mesure où la profession d'avocat est concernée.

*

IV. LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

1. Le Conseil d'Etat

Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat propose un certain nombre de modifications ponctuelles qui seront analysées dans le détail dans le commentaire des articles. Notons, néanmoins, qu'il émet une opposition formelle à l'encontre de l'article 31. Il considère que cette disposition qui prévoit que le montant du droit de timbre auquel est soumise toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles soit fixé par règlement grand-ducal est contraire à l'article 99 de la Constitution. La Haute Corporation rappelle à cet égard que le montant maximum doit pour le moins figurer dans la loi, quitte à fixer les montants précis par règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la Commission parlementaire et approuve le projet de loi sous rubrique.

2. Les avis des chambres professionnelles

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics considère que le projet de loi sous avis n'appelle pas d'observations particulières.

Quant à la Chambre des Métiers, elle a remis un avis très détaillé et très critique dans lequel elle regrette que „la qualité du projet ne soit pas à la hauteur de l'importance des enjeux en cause“. Elle qualifie le texte d'imprécis, d'incohérent et d'incomplet à bien des égards reconnaissant, néanmoins, que la transposition dans le cas d'espèce n'est pas un exercice facile car la directive elle-même contient de nombreuses imprécisions textuelles. Elle remarque encore que le projet de loi vise avant tout l'hypothèse d'une prestation de services transnationale dans le domaine des professions de la santé et qu'il n'est pas suffisamment tenu compte du cas d'une prestation de services par une entreprise.

Suite à l'analyse du texte gouvernemental et à l'examen des critiques émises à la fois par le Conseil d'Etat et la Chambre des Métiers, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a amendé le texte à plusieurs endroits. Nous vous renvoyons au commentaire des articles pour les développements y afférents.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article précise l'objet de la loi qui règle la reconnaissance de qualifications professionnelles aux fins de prestation de service temporaire et de l'établissement.

Article 2

Cet article donne un certain nombre de définitions.

Il convient de relever que la loi vise non seulement les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, mais s'applique également aux ressortissants des pays de l'EEE lorsque la directive aura été reprise par l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Tel est également le cas pour les ressortissants suisses.

Par ailleurs, la loi s'applique aux citoyens de pays tiers qui satisfont aux exigences de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, soit aux exigences de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

La commission parlementaire a souhaité compléter le point 14 de l'article en y ajoutant les termes suivants: „... selon les modalités de la présente loi“. Il s'agit d'éviter des confusions avec d'autres types de stages que celui visé par la présente loi. La commission parlementaire suit ainsi une proposition de la Chambre des Métiers qui avait suggéré d'apporter une précision à la définition du stage d'adaptation.

Une deuxième modification à l'article 2 concerne le point 15 qui est complété par la partie de phrase „ou, le cas échéant, sans contrepartie financière pour prestations effectuées dans le cadre d'une remise en état sur garantie, du service après-vente ou d'un travail de maintenance;“

La Chambre des Métiers avait fait remarquer que toutes les prestations de service effectuées par une entreprise n'ont pas forcément une contrepartie financière au sens strict; il en est ainsi par exemple des prestations effectuées dans le cadre d'une remise en état sur garantie, du service après-vente ou encore d'un travail de maintenance.

A l'article 2, point 16 le début de phrase „personne qui effectue“ est biffé et remplacé par la phrase suivante „*entrepreneur individuel, indépendant exerçant une profession libérale, société commerciale occupant ou non du personnel et prestant des services à un client privé ou professionnel et effectuant ...*“. Au paragraphe b) de ce même point 16, le début de phrase „a été engagé“ est biffé et est remplacé par la phrase „est lié à un employeur établi dans un autre pays que le Grand-Duché de Luxembourg ou est établi ...“.

La Chambre des Métiers avait relevé qu'un prestataire de service n'est pas nécessairement une personne physique et que le terme „prestataire de service“ peut aussi être utilisé pour une entreprise ou une société qui effectue une prestation. Par ailleurs, il est demandé que la notion „engagée dans un autre pays“ soit précisée. La commission parlementaire se rallie à cet avis et apporte des précisions au texte.

A l'article 2, le point 18 est supprimé suite à une remarque de la Chambre des Métiers soulevant que la définition des „travailleurs indépendants détachés“ n'a pas d'utilité puisque ce terme n'apparaît nulle part ailleurs dans le texte.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 avril 2009, marque son accord avec les modifications proposées.

Article 3

L'article fixe le cadre réglementaire pour les professions visées par la loi.

La commission parlementaire, par voie d'amendements, souhaite d'abord redresser deux erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans le texte initial.

A l'article 3, paragraphe (2), à la rubrique „professions réglementées du secteur du commerce“ le terme „*Entrepreneur de gardinage*“ est remplacé par le terme „*Entrepreneur de gardiennage*“ et le terme „*Floriste*“ est remplacé par le terme „*Fleuriste*“

A l'article 3, paragraphe (3), le terme „*praticien*“ est biffé et remplacé par le terme „*praticien*“.

Plus loin dans le texte, au niveau de l'article 3, paragraphe (2), à la rubrique „professions de l'enseignement“, la commission parlementaire propose de reprendre la terminologie utilisée par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. De ce fait, les termes „*Instituteur d'enseignement primaire*“ et „*Instituteur d'enseignement préscolaire*“ sont biffés et remplacés par le terme „*Instituteur*“.

Pour la même raison, à l'article 3, paragraphe (2), à la dernière ligne de la rubrique „professions de l'enseignement“, le terme „*Inspecteur d'enseignement primaire*“ est biffé et remplacé par le terme „*Inspecteur de l'enseignement fondamental*“.

L'article 3 est finalement complété par un paragraphe (4) nouveau et rédigé comme suit:

„(4) *Les dispositions de la présente loi sont applicables à la profession d'avocat dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.*“

Etant donné que la profession d'avocat tomberait en principe sous le champ d'application de la présente directive, mais que la loi du 18 décembre 2008 assure la transposition de la partie de la direc-

tive relative à la profession d'avocat, il s'agit d'adapter l'article 3 du présent texte afin qu'il rende compte de la situation juridique telle quelle se présente maintenant. La commission parlementaire propose dès lors d'ajouter un paragraphe (4) nouveau à l'article 3.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 21 avril recommande de faire abstraction sur cet amendement, mais la commission, dans un souci de sécurité juridique, se prononce en faveur du texte modifié n'accordant pas de suite à la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article traite des effets de la reconnaissance. A ce sujet, il s'applique tant aux dispositions sur l'établissement qu'aux prestations temporaires de service. Néanmoins, comme le montrent les articles suivants, les conditions d'accès peuvent être plus souples dans le cadre de la prestation de service.

Cet article ne subit pas de modification et reste inchangé par rapport à son libellé initial.

Article 5

L'article définit l'application subsidiaire du régime général.

Le système général s'applique à titre subsidiaire aux cas suivants:

- a. les professions artisanales qui ne bénéficient pas de la reconnaissance sur la base de l'expérience. Si l'expérience est acquise, le système automatique prime;
- b. les professions sectorielles dans le cas où le migrant ne possède pas l'expérience professionnelle exigée (en général trois ans sur les cinq dernières années);
- c. les architectes si la formation n'est pas conforme aux exigences de l'article 46 de la directive;
- d. les spécialisations qui ne seraient pas listées dans les annexes de la directive;
- e. les infirmiers dans le cas où une spécialisation en soins infirmiers a été faite sans la formation de base;
- f. si les années de pratique (trois ans dans les 5 dernières années) ne sont pas réalisées, l'arrêt Hoczman continuera à s'appliquer.¹

Article 6

L'article transpose l'article 11 de la directive qui règle la question des niveaux de formation.

Les niveaux de qualification définis dans cet article constituent des concepts communautaires et sont établis uniquement aux fins du fonctionnement du régime général de reconnaissance des qualifications. Il y en a cinq, le niveau avec le plus faible diplôme se définissant comme celui qui ne correspond à aucun autre jusqu'au niveau le plus élevé certifiant des études postsecondaires d'une durée de quatre années au moins.

Le commentaire des articles du projet de loi initial indique pour les professions énumérées à l'article 3, les formations luxembourgeoises et les niveaux de référence qui s'y appliquent.

Article 7

Cet article traite des formations assimilées. Il reprend la notion de formation assimilée déjà présente dans les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, tout en la précisant. Il est ainsi clarifié que cette notion couvre à la fois (1) les voies de formation dites „parallèles“ à la voie de formation „ordinaire“ et considérées comme équivalentes par l'Etat membre concerné et (2) les qualifications professionnelles anciennes bénéficiant de droits acquis au niveau national. Il est par ailleurs précisé que l'assimilation vaut également pour la classification dans l'un des niveaux décrits à l'article 4, ce qui peut avoir un impact sur la passerelle vers le niveau immédiatement supérieur.

Article 8

L'article 8 transpose l'article 13 de la directive, article qui traite des conditions de reconnaissance.

¹ Arrêt Hoczman: Reconnaissance de diplômes en médecine introduits par les citoyens européens détenteurs de diplômes obtenus en dehors de l'UE mais qui ont déjà été reconnus dans un autre pays membre de l'Union européenne: il s'ensuit une reconnaissance automatique.

Sont concernés d'une part, les cas où l'exercice de la profession est réglementé dans l'Etat membre d'origine. Il est fait référence au principe de non-discrimination entre les nationaux d'un Etat membre et les demandeurs qui sont en possession d'un diplôme permettant d'exercer la profession en cause délivré par un Etat membre. Le diplôme du migrant doit avoir été délivré par une autorité compétente d'un Etat membre et être d'un niveau au moins équivalent au niveau inférieur exigé par l'Etat membre d'accueil.

Lorsque, d'autre part, la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, les migrants doivent, en règle générale, avoir exercé la profession pendant deux ans au cours des dix dernières années dans un Etat membre, à condition qu'ils détiennent un titre de formation préparant à l'exercice de la profession en cause.

Il est important de noter que les différences dans la durée de formation ne permettront pas de refuser la reconnaissance du diplôme si le migrant n'a pas d'expérience professionnelle dans son Etat membre d'origine. Le migrant qui a suivi une formation plus courte d'au moins un an à la formation requise dans l'Etat membre d'accueil aura droit à une reconnaissance de son diplôme.

Le Conseil d'Etat avait émis une proposition de reformulation du texte que la commission parlementaire fait sienne.

Article 9

La commission se montre d'accord avec une proposition de modification du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire propose en outre des amendements:

Au paragraphe (1), le mot „deux“ est remplacé par „trois“.

La commission parlementaire souhaite rétablir une erreur matérielle; le stage d'adaptation a une durée maximale de trois ans et non pas de deux ans.

A l'article 9, paragraphe (3), la fin de phrase „ou les milieux professionnels concernés“ est biffée et remplacée par la formulation „ou dans le cadre des structures de formation professionnelle existantes“.

La Chambre des Métiers s'oppose à ce que les milieux professionnels soient confrontés à l'obligation d'organiser le stage d'adaptation ou l'épreuve d'aptitude. Elle propose d'intégrer ces deux instruments dans les structures de formation professionnelle existantes.

Articles 9 à 13

Les articles 9 à 13 transposent l'article 14 de la directive et règlent la question des mesures de compensation. Si les conditions de l'article 8 sont remplies, l'Etat membre d'accueil peut comparer la formation acquise à l'étranger avec ses propres exigences quant à la formation et exiger, le cas échéant, des mesures de compensation. Cette disposition maintient deux types de mesures de compensation, à savoir l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation à condition que la différence substantielle réside dans la durée ou dans le contenu des formations. Elle exclut la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'exiger une expérience professionnelle en cas de différence en termes de durée.

A l'article 11, paragraphe (1), alinéa 2, la partie de phrase „il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif“ est complétée par „et établies légalement“. La commission parlementaire reprend la proposition de la Chambre des Métiers qui souhaite qu'il soit précisé que l'entreprise qui accepte un stagiaire en stage d'adaptation soit établie légalement.

Aux articles 9 et 12 la commission parlementaire se rallie aux propositions de reformulation du Conseil d'Etat.

Les articles 12 et 13 définissent le stage d'adaptation ainsi que le statut du stagiaire.

Article 14

Les plates-formes constituent une des grandes nouveautés de la directive. Elles permettent aux associations professionnelles de définir au niveau européen une standardisation des exigences afin d'éviter aux Etats membres d'avoir à imposer des mesures de compensation. Les plates-formes ont aussi pour fonction de faciliter la mobilité des professionnels (facilitation du travail des autorités et sécurité juridique du professionnel quant à l'issue de sa demande).

En créant les plates-formes, la Commission a transmis l'essentiel du travail aux associations professionnelles. La création d'une plate-forme exige une présence associative au niveau européen (sous la forme de fédération par exemple) et un travail préparatif considérable.

Article 15

La reconnaissance des qualifications professionnelles basée sur l'expérience professionnelle est réglée aux articles 15-18 (articles 16 à 20 de la directive). Le contenu correspond au contenu de la troisième directive générale, directive 99/42/CEE, qui remplaçait de nombreuses catégories d'activités professionnelles qui avaient été soumises à des dispositions transitoires dans les années 1960 dans l'attente de faire l'objet d'une directive sectorielle.

La directive prévoit la reconnaissance des qualifications professionnelles basée sur l'expérience professionnelle préalable dans l'Etat membre d'origine, indépendamment de la possession d'un diplôme, pour toute une série d'activités listées dans l'Annexe IV de la directive. Ces activités concernent pour l'essentiel des domaines d'activités industrielles, commerciales et artisanales.

Les éléments pris en compte pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle sont la durée et la forme de l'expérience professionnelle (exercice à titre indépendant ou salarié) dans le secteur de référence. La formation préalable est également prise en considération et peut réduire la durée de l'expérience professionnelle exigée. Toute formation préalable doit toutefois être sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par l'organisme professionnel compétent.

Les articles 16, 17 et 18 traitent d'un certain nombre d'activités, par ailleurs reprises dans des annexes de la directive, pour lesquelles l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué. Il s'agit notamment de dirigeants d'entreprises.

Article 19

Il s'agit de distinguer entre „prestation de service“ et „établissement“. Lorsqu'il y a „prestation de service“, les règles moins contraignantes du titre IV s'appliquent; lorsqu'il y a „établissement“, les règles plus strictes du titre II s'appliquent.

En vertu du droit européen, il y a „établissement“ lorsque:

- le migrant dispose d'une infrastructure stable et permanente dans l'Etat membre d'accueil permettant l'exercice effectif de l'activité économique poursuivie. La question de savoir où se situe le siège social, ou si le prestataire est propriétaire, locataire ou utilisateur de cette infrastructure n'intervient pas dans cette définition.
- l'activité se déroule manifestement de manière essentielle dans l'Etat membre d'accueil.

Article 20

La directive 2005/36 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles libéralise largement les prestations temporaires de service, notamment par la suppression de l'obligation d'obtenir une reconnaissance de diplôme dans le cadre d'une prestation de service.

D'une manière générale, il importe de souligner que la directive 2005/36/CE ne se rapporte qu'aux entraves résultant des qualifications professionnelles et ne traite pas d'autres conditions que les Etats membres pourraient vouloir imposer à une prestation de service, comme les règles en matière de publicité, de tarifs réglementés, etc.

L'article 5 paragraphe 1. de la directive prévoit le principe du droit à la libre prestation de service pour exercer la profession pour laquelle le prestataire est formé dans son Etat membre d'origine. Si la profession ou la formation ne sont pas réglementés dans l'Etat membre d'origine, il suffit d'avoir exercé la profession pendant deux ans au moins au cours des dix dernières années dans l'Etat membre d'origine.

L'article 5 paragraphe 3. de la directive prévoit l'application des règles déontologiques et des usages en vigueur dans l'Etat d'accueil pour la profession en cause.

L'article 6 de la directive précise que l'Etat membre d'accueil ne peut exiger du prestataire ni l'affiliation à un organisme professionnel (ordre professionnel, chambre), ni l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public.

Article 21

L'article transpose l'article 6 de la directive selon les dispositions duquel l'Etat membre d'accueil ne peut exiger du prestataire ni affiliation à un organisme professionnel, ni l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public. L'Etat membre d'accueil peut cependant prévoir une inscription temporaire automatique ou une adhésion pro forma à de telles entités.

Cependant, l'objectif est clair. La déclaration implique un accès immédiat à la profession et l'inscription pro forma doit produire des effets en temps réel.

Article 22

Les dispositions de l'article 7 de la directive s'inspirent du droit constant qui permet à l'Etat membre d'accueil une déclaration préalable. Cette déclaration intervient lors de la première prestation de service; l'Etat membre d'accueil peut exiger que le prestataire la renouvelle chaque année. Cette disposition est transposée.

L'article 7 paragraphe 2. prévoit les documents que les Etats membres peuvent exiger lors de la première prestation de service. Cette disposition est transposée. L'exigence de produire ces documents se fait dans le respect du principe de la proportionnalité. Ainsi, des traductions peuvent être exigées dans la mesure où elles sont nécessaires. Une traduction simple suffit pour un document d'importance secondaire, une traduction certifiée conforme peut être exigée pour des documents plus complexes. En revanche, aucune traduction ne peut être exigée pour des documents standards tels des passeports ou des cartes d'identité.

L'article 7 paragraphe 2. ne prévoit pas non plus de limite de validité pour les documents.

Lorsqu'un migrant ne fournit pas ces documents, sa demande ne remplit pas les conditions formelles imposées par la directive. Cela ne signifie pas que la prestation doit être interdite. En effet, il ne remplit pas les conditions formelles, il remplit peut-être les conditions matérielles (établissement et expérience professionnelle). Il faut donc examiner au cas par cas quelle influence l'absence des documents peut avoir sur la prestation.

La commission parlementaire a proposé des amendements pour l'article 22.

Le paragraphe (2) est complété comme suit: „L'autorité compétente informe, le cas échéant, le prestataire de service du fait que sa déclaration est incomplète, respectivement lui confirme qu'il s'est acquitté de son obligation déclarative et lui indique la date à laquelle la déclaration perd son effet.“

La commission parlementaire se rallie à la Chambre des Métiers qui propose de compléter ce paragraphe afin de rendre la procédure claire et transparente en spécifiant que l'autorité compétente informe le cas échéant le prestataire du fait que sa déclaration préalable est incomplète, respectivement lui confirme qu'il s'est acquitté de son obligation déclarative et lui indique la date à laquelle la déclaration perd son effet.

A l'article 22, paragraphe (3), point 2°, après la partie de phrase „lorsque l'attestation est délivrée“ est insérée la partie de phrase suivante: „dans l'Etat membre où il est légalement établi“.

La Commission parlementaire se rallie à l'avis de la Chambre des Métiers qui souhaite que soit précisée la limitation géographique de l'interdiction d'exercer.

A l'article 22, paragraphe (3), le point 3° est supprimé.

En vertu de l'article 20 du présent projet de loi, une qualification professionnelle ne peut être exigée que dans des cas spécifiques; partant, il n'est donc pas nécessaire de demander une preuve des qualifications professionnelles pour toute première prestation de service. La commission parlementaire propose de supprimer le point 3°.

Article 23

L'article 7 paragraphe 4. de la directive règle le cas des prestations qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, et qui ne sont pas couvertes par le système sectoriel de reconnaissance. Il introduit une exception au principe du droit à prester librement et directement un service. Dans ce sens, son application doit être réservée aux cas où elle est objectivement justifiée.

Au niveau de la terminologie, l'article 23 du projet apporte un certain nombre de précisions.

L'article 24 ne nécessite pas de commentaire.

Article 25

L'information aux destinataires du service est faite aux fins de protection des consommateurs. La transposition de l'article 9 de la directive se fait dans le respect du principe de non-discrimination.

A l'article 25, le terme „Etat membre d'accueil“ est remplacé, par voie d'amendement parlementaire par „Grand-Duché de Luxembourg“.

La commission souhaite rectifier une erreur matérielle.

Article 26

L'article 53 de la directive figure dans le titre IV de la directive intitulé „Modalités d'exercice de la profession“. Cet article s'applique donc à la fois à l'établissement permanent et aux prestations temporaires de services.

Cet article ne fait pas partie des dispositions de la directive qui instaurent la procédure de reconnaissance. Si besoin est, les connaissances linguistiques doivent être évaluées après l'octroi de la reconnaissance. En aucun cas l'évaluation des connaissances linguistiques ne peut servir à vérifier les qualifications principales du professionnel migrant. La disposition repose donc sur le principe de proportionnalité. Il s'ensuit que le niveau de connaissances linguistiques requis doit être adapté à l'exercice de l'activité professionnelle en question. Le niveau de connaissances exigé ne peut être identique pour toutes les professions; en outre, à l'intérieur d'une même profession, il ne peut être le même pour chaque mode particulier de pratique de la profession.

Pour ce qui est des professions réglementées du domaine de l'enseignement, il convient de noter que les chargés de cours et les chargés d'éducation ne font pas partie des professions réglementées. L'accès à cette fonction n'est pas réglementé, puisqu'il n'y a pas d'exigence d'études spécifiques (voir article 3 de la loi du 29 juin 2005 fixant des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique).

Article 27

Le port du titre professionnel ne doit pas être confondu avec le port du titre de formation. Le titre professionnel est le titre prescrit par l'Etat membre d'accueil pour l'exercice des activités professionnelles en cause. Le titre de formation est le titre délivré par l'Etat membre d'origine. Concernant le port du titre professionnel, la règle veut que l'exercice de la profession se fasse sous le titre de l'Etat membre d'accueil.

Il faut noter que le droit de porter le titre de l'Etat membre d'accueil est nouveau pour les professions régies par la reconnaissance de l'expérience professionnelle. Cette obligation n'était pas valable auparavant.

L'article 28 traite du service auprès du ministère de l'enseignement supérieur ayant dans ses compétences les domaines visés par la présente législation.

Articles 29 et 30

L'article se penche sur les documents et formalités qui peuvent être exigés dans la procédure de reconnaissance. Un certain nombre des documents ne concernent pas à proprement parler la procédure de reconnaissance, mais plutôt la procédure d'accès à la profession, même si dans la pratique, les deux procédures sont parfois regroupées en seule formalité.

La liste des documents exigibles figure à la l'annexe VII de la directive; cette liste a un caractère limitatif. Comme en droit constant, l'absence de l'un de ces documents implique que le dossier n'est pas complet.

Par ailleurs, la directive maintient le principe de la reconnaissance des documents délivrés par l'Etat membre d'origine.

Article 31

Il est justifié de soumettre toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles à un droit de timbre pour couvrir une partie des frais administratifs engendrés par la demande. Il pourra être proposé un forfait de base qui pourrait s'élever à 75 euros pour les reconnaissances automatiques, respectivement à 150 euros pour les reconnaissances nécessitant des mesures et des épreuves individualisées de compensation. A l'article 31, l'alinéa 4 est supprimé.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que le montant du droit de timbre soit fixé par règlement grand-ducal comme étant contraire à l'article 99 de la Constitution. La commission parlementaire propose de biffer l'alinéa 4 de l'article 31, ceci aussi dans un souci de simplification administrative.

Article 32 ancien (31 nouveau, suite à la suppression de l'article 31)

Cet article traite de la coopération administrative au niveau européen. Il prévoit l'échange d'information entre les autorités des différents Etats membres, notamment en ce qui concerne les sanctions

pénales ou administratives délivrées à l'encontre de leurs ressortissants, si les actes à l'origine de ces sanctions ont des conséquences sur l'exercice des activités exercées au titre de la directive. Les garanties contenues dans plusieurs actes communautaires sont en outre assurées (protection des données personnelles).

Les articles 32 et 33 nouveaux font partie des dispositions modificatives et abrogatoires et ne nécessitent pas d'autre commentaire.

Article 35 nouveau

A la suite de l'article 34 est inséré un nouvel article 35 rédigé comme suit: „*Le règlement grand-ducal du 3 mai 2002 portant transposition de la directive 99/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes est abrogé.*“

Le nouvel article 35 complète la liste des textes abrogés par la présente loi.

*

VII. TEXTE COORDONNE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la culture recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE

PROJET DE LOI

- 1) **ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est**
 - a. **du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles**
 - b. **de la prestation temporaire de service**
- 2) **modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur**
- 3) **abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant**
 - a) **transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;**
 - b) **création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles**

Art. 1. La présente loi règle la reconnaissance de qualifications professionnelles aux fins de prestation de service temporaire et de l'établissement.

TITRE Ier.–

Définitions et champ d'application

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° directive: la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

- 2° Etat membre: Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse;
- 3° ressortissant: ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou ressortissant d'un pays tiers ayant satisfait, soit aux exigences de la directive 2003/109/CE ou de la directive 2004/38/CE;
- 4° qualifications professionnelles: les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 3 point 1.a), point 1.b) et point 1.c) de la directive et/ou une expérience professionnelle reconnue;
- 5° expérience professionnelle: l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un Etat membre;
- 6° titre de formation: les diplômes, certificats, et autres titres délivrés par une autorité compétente d'un Etat membre désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté européenne;
- 7° autorité compétente: toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions dans la présente loi;
- 8° autorités compétentes luxembourgeoises: le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions, le ministre ayant la santé dans ses attributions;
- 9° profession réglementée: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonnée directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires, ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées;
- 10° formation réglementée: toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une expérience pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre;
- 11° différence substantielle: matières substantiellement différentes des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg;
- 12° demandeur: ressortissant d'un Etat membre;
- 13° épreuve d'aptitude: un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur, qui est effectué au Luxembourg selon les modalités déterminées par la présente loi;
- 14° stage d'adaptation: l'exercice de l'activité réglementée qui est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire selon les modalités de la présente loi;
- 15° service: prestations fournies contre rémunération ou, le cas échéant, sans contrepartie financière pour prestations effectuées dans le cadre d'une remise en état sur garantie, du service après-vente ou d'un travail de maintenance;
- 16° prestataire de service: entrepreneur individuel, indépendant exerçant une profession libérale, société commerciale occupant ou non du personnel, et prestant des services à un client privé ou professionnel et effectuant temporairement ou partiellement une prestation au Grand-Duché de Luxembourg et qui, soit,
 - a) travaille habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg
 - b) est lié à un employeur établi dans un autre pays que le Grand-Duché de Luxembourg ou est établi dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg;
- 17° travailleur indépendant: toute personne physique qui exerce une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut;

18° dirigeant d'entreprise: toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:

- a) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;
- b) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;
- c) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

Art. 3. (1) La présente loi s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

(2) Sont considérées comme professions réglementées les professions réglementées de la liste suivante:

– **professions réglementées du domaine de la santé**

Aide-soignant
 Ergothérapeute
 Infirmier (responsable de soins généraux)
 Sage-femme
 Infirmier en pédiatrie
 Infirmier psychiatrique
 Infirmier en anesthésie et réanimation
 Assistant technique médical (de chirurgie, de radiologie, de laboratoire)
 Orthophoniste
 Infirmier gradué
 Diététicien
 Laborantin
 Masseur-kinésithérapeute
 Orthoptiste
 Pédagogue curatif
 Rééducateur en psychomotricité
 Assistant social
 Assistant d'hygiène sociale
 Assistant-senior
 Masseur
 Médecin
 Médecin vétérinaire
 Médecin-dentiste
 Pharmacien

– **professions réglementées juridiques et du secteur de la comptabilité**

Conseil économique
 Conseil en propriété industrielle
 Expert-comptable
 Comptable
 Avocat
 Réviseur d'entreprise

– **professions réglementées du secteur du commerce**

Commerçant

- Agent de voyage
- Agent immobilier
- Promoteur immobilier
- Administrateur de bien
- Entrepreneur de gardiennage
- Paysagiste
- Horticulteur
- Fleuriste
- Pépiniériste
- Organisateur de formation professionnelle
- Agent de travail intérimaire
- Cafetier
- Restaurateur
- Hôtelier
- **professions réglementées de l’enseignement**
- Maître de cours spéciaux
- Maître d’enseignement technique
- Professeur d’enseignement technique
- Instituteur d’économie familiale
- Instituteur
- Instituteur d’enseignement logopédique
- Professeur de lettres de l’enseignement secondaire
- Professeur de sciences de l’enseignement secondaire
- Professeur docteur
- Professeur d’éducation artistique
- Professeur d’éducation musicale
- Professeur d’éducation physique
- Professeur d’éducation de doctrine chrétienne
- Professeur de sciences économiques et sociales
- Professeur ingénieur
- Professeur architecte
- Professeur de sciences de l’enseignement secondaire technique
- Professeur d’enseignement logopédique
- Inspecteur de l’enseignement fondamental
- **professions réglementées du secteur social**
- Educateur
- Auxiliaire de vie
- **professions réglementées techniques**
- Architecte
- Architecte paysagiste
- Architecte d’intérieur
- Urbaniste et aménageur-urbaniste
- Ingénieur conseil et indépendant
- Géomètre officiel et géomètre
- Ingénieurs indépendants d’autres branches
- Conseil énergétique

– **professions réglementées du secteur des transports**

Capitaine

Gens de mer

Transporteur de voyageurs

Transporteur de marchandises

Transporteur aérien

Transporteur par voie navigable

– **professions réglementées du secteur artisanal**

Métiers secondaires

Métiers principaux

Les métiers du secteur de l'Horeca

Cette liste peut être modifiée et complétée par règlement grand-ducal.

(3) Cette loi ne s'applique pas aux sept professions dites sectorielles, à savoir les professions de médecin, vétérinaire, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, sage-femme, pharmacien et architecte, sauf si les dispositions de transposition relatives à ces professions telles que définies à l'article 5 ci-dessous se réfèrent explicitement aux dispositions de la présente loi.

(4) Les dispositions de la présente loi sont applicables à la profession d'avocat dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 4. (1) Lorsque les autorités compétentes luxembourgeoises subordonnent l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la présente loi établit les règles générales selon lesquelles, en application de la directive, elles reconnaissent, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

(2) La reconnaissance des qualifications professionnelles permet au bénéficiaire d'accéder au Grand-Duché de Luxembourg à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'exercer dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois suivant les règles établies par la présente loi.

(3) Aux fins de la présente loi, la profession que veut exercer le demandeur est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

TITRE II.–

**Régime général de reconnaissance des titres de formation
aux fins du droit d'établissement**

Chapitre 1er – Champ d'application et niveaux de qualification

Art. 5. Le régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement s'applique de façon subsidiaire également aux professions couvertes par le titre III, chapitres II et III de la directive dans les cas où les exigences pertinentes pour la reconnaissance automatique et sur la base des droits acquis ne sont pas satisfaites.

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

Art. 6. Pour l'application de l'article 8 ci-dessous et aux fins de l'appréciation par l'autorité compétente des qualifications professionnelles du demandeur qui souhaite exercer les activités visées à l'article 3 de la présente loi, celles-ci sont regroupées selon les niveaux tels que définis à l'article 11 de la directive et tels que décrits ci-après.

- 1° attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat et attestant des qualifications professionnelles d'une personne sur l'une des bases suivantes:
- a) d'une formation qui n'est pas sanctionnée par un certificat ou un diplôme au sens des points 2°, 3°, 4° ou 5° du présent article;
 - b) d'un examen spécifique sans formation préalable;
 - c) de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années précédant l'introduction de la demande;
 - d) d'une formation générale du niveau de l'enseignement obligatoire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;
- 2° certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:
- a) soit général complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point 3° du présent article et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
 - b) soit technique ou professionnel complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point 2° a) du présent article, et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
- 3° diplôme sanctionnant:
- a) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points 4° et 5° du présent article d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;
 - b) soit dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point 3° a) du présent article, conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, telles que visées à l'annexe II de la directive;
- 4° diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études postsecondaires;
- 5° diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

Chapitre 2 – Formations assimilées

Art. 7. Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 6 de la présente loi, y compris quant au niveau de formation visé, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté européenne, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une formation ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les

dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une formation ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg, aux fins de l'application de l'article 8 ci-dessous, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

Chapitre 3 – Conditions de reconnaissance

Art. 8. Sont censées satisfaire aux conditions de formation et/ou d'expérience professionnelle pour les formations énumérées à l'article 3 ci-dessus, les personnes, qui, à la date de l'introduction de la demande visant à permettre au demandeur d'exercer les activités visées par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus.

- 1° soit possèdent l'attestation de compétence ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même activité sur son territoire ou l'y exercer;
- 2° soit démontrent avoir exercé à plein temps l'activité visée pendant deux ans au cours des dix années précédant l'introduction de la demande dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas ce type d'activité, à condition qu'elles détiennent une ou plusieurs attestations de compétence ou un ou plusieurs titres de formation qui attestent de la préparation du titulaire à l'exercice de l'activité concernée.

Les attestations de compétence ou les titres de formation visés au point 1° du présent article doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Les attestations de compétence ou les titres de formation visés au point 2° du présent article doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus;
- c) attester de la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Les deux ans d'expérience professionnelle ne sont pas exigés lorsque le demandeur dispose d'un diplôme ou d'un certificat qui sanctionne une formation réglementée et qui atteste de la préparation du titulaire à l'exercice de l'activité concernée.

Chapitre 4 – Mesures de compensation

Art. 9. (1) L'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger du demandeur qu'il accomplisse avec fruit un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette avec fruit à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

- 1° lorsque la durée de la formation dont le demandeur fait état en vertu de l'article 6 ci-dessus est inférieure d'au moins un an à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg;
- 2° lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg;
- 3° lorsque la profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine, au sens de l'article 4 paragraphe 2. de la directive, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise au Grand-Duché de Luxembourg et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur a fait état.

Avant de prendre cette décision et lorsque celle-ci se fonde sur une des différences substantielles visées au point 2° ou 3° du présent article, l'autorité compétente luxembourgeoise concernée vérifie si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle pertinente dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, tout ou en partie, ces différences substantielles.

La différence substantielle est constatée par l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg sur avis de commissions ad hoc nommées par arrêté ministériel et elle est notifiée au candidat.

(2) Le choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation appartient au candidat. Par dérogation à ce principe du libre choix, l'épreuve d'aptitude est requise pour l'exercice des professions dont un élément essentiel et constant est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national.

(3) L'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation sont organisés sur demande de l'autorité compétente par les établissements d'enseignement ou dans le cadre des structures de formation professionnelle existantes.

Art. 10. L'épreuve d'aptitude consiste en un contrôle des savoirs et des compétences pour chaque matière figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant la différence substantielle. Elle a pour objet de vérifier, au moyen d'interrogations écrites ou orales, ou d'exercices pratiques que le demandeur fait preuve d'une connaissance appropriée des matières en cause.

La composition du jury et les modalités d'organisation de l'épreuve sont déterminées par règlement ministériel.

Le demandeur peut se présenter à l'épreuve d'aptitude à trois reprises au plus.

Le demandeur n'est ni élève, ni étudiant. Il ne bénéficie d'aucune aide ou subvention étatiques.

Art. 11. (1) Le stage d'adaptation a pour but de faire acquérir au demandeur les connaissances et la maîtrise des actes et des techniques figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant la différence substantielle. Le stage d'adaptation peut être accompagné d'une formation théorique complémentaire.

Le stage d'adaptation se fait en milieu professionnel. Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif et établies légalement, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le terrain de stage doit être agréé par l'autorité compétente; il peut être aussi bien de statut public que privé.

(2) Au terme du stage d'adaptation, le demandeur doit remettre un rapport et le soutenir devant une commission dont l'autorité compétente arrête par la voie d'un règlement ministériel, les modalités et les procédures à suivre.

En cas de non-validation du stage d'adaptation, l'intéressé peut demander à l'autorité compétente un nouveau stage d'adaptation dans un des établissements organisateurs. La durée totale du stage d'adaptation ne peut excéder trois ans, renouvellement compris.

(3) Pendant toute la durée du stage d'adaptation, le demandeur est placé sous la responsabilité d'un professionnel qualifié exerçant depuis au moins trois ans pendant les 5 années précédant la première prise en charge du demandeur.

Le demandeur n'a pas le droit d'exercer ni d'accomplir des actes professionnels sans la supervision du professionnel qualifié.

Art. 12. Le demandeur d'un stage d'adaptation est lié à l'entreprise par un contrat de travail à durée déterminée.

Par dérogation, les demandeurs prétendant à l'exercice des professions visées à l'article 3 paragraphe (2) – professions réglementées de l'enseignement de la présente loi sont assimilés au statut de fonctionnaire-stagiaire pendant la durée du stage d'adaptation.

Art. 13. (1) Le stage d'adaptation est régi par une convention de stage de formation conclue entre le demandeur, le représentant de l'entreprise formatrice et l'autorité compétente.

Le contrat de travail à durée déterminée et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

La convention de stage mentionne obligatoirement:

- les nom, prénom, matricule et domicile du demandeur;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- la date de début du contrat et la durée du contrat de travail;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage.

(2) Le contrat de travail et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(3) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

Art. 14. Lorsque les qualifications professionnelles du demandeur répondent aux critères fixés dans la mesure adoptée conformément à l'article 15 paragraphe 2. de la directive concernant les plateformes communes, l'autorité compétente luxembourgeoise renonce à l'application de mesures de compensation au titre du présent chapitre.

Chapitre 5 – Reconnaissance de l'expérience professionnelle

Art. 15. Lorsque l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV de la directive, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre Etat membre. Cette activité doit avoir été exercée conformément aux articles 16, 17 et 18 de la présente loi.

Art. 16. (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- 1° soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- 2° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 3° soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 4° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;
- 5° soit pendant cinq années consécutives dans une fonction de cadre supérieur, le bénéficiaire ayant été durant trois années au moins chargé de tâches techniques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 4° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

(3) Le point 5° du paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas aux activités relevant du groupe EX 855 de la nomenclature CITI, salons de coiffure.

Art. 17. (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- 1° soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- 2° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 3° soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 4° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;
- 5° soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 6° soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 4° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

Art. 18. (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- 1° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- 2° soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 3° soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins;
- 4° soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 3° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

TITRE III.–

Libre prestation de services

Art. 19. Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession réglementée.

Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

Art. 20. (1) Sans préjudice des articles 23 et 24 de la présente loi la libre prestation de service ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles:

- 1° si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer la même profession (ci-après dénommé „Etat membre d'établissement“), et
- 2° en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans l'Etat membre d'établissement pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'y est pas réglementée. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant deux ans n'est pas d'application si soit la profession soit la formation conduisant à la profession est réglementée.

(2) S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession.

Art. 21. Conformément à l'article 20 paragraphe (1) de la présente loi, les prestataires de service établis dans un autre Etat membre sont dispensés des exigences imposées aux professionnels établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg relatives à:

- 1° l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel. Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 29 paragraphe (1) de la présente loi, accompagnés, pour les professions qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques visées à l'article 23 de la présente loi, d'une copie des documents visés à l'article 22 paragraphe (3) point 5° de la présente loi sont envoyés à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente luxembourgeoise et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet.
- 2° l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point 2° du présent article, de sa prestation de services.

Art. 22. (1) Préalablement à la prestation de service temporaire et occasionnelle, le prestataire de service qui se déplace d'un Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg doit effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise. Une telle déclaration préalable comprend les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

(2) La déclaration préalable est renouvelée une fois par an si le prestataire de service compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée. L'autorité compétente informe, le cas échéant, le prestataire de service du fait que sa déclaration est incomplète, respectivement lui confirme qu'il s'est acquitté de son obligation déclarative et lui indique la date à laquelle la déclaration perd son effet.

(3) En outre, lors de la première prestation de service ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger que la déclaration soit accompagnée des documents suivants:

- 1° une preuve de la nationalité du prestataire,
- 2° une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, dans l'Etat membre où il est légalement établi, aucune interdiction même temporaire d'exercer,

3° pour les cas visés à l'article 5 paragraphe 1. point b) de la directive, la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes,

4° en ce qui concerne les professions dans le domaine de la sécurité, si l'autorité compétente luxembourgeoise l'exige de ses ressortissants, la preuve de l'absence de condamnations pénales.

Art. 23. Outre la déclaration préalable, une vérification des qualifications professionnelles est effectuée par l'autorité compétente luxembourgeoise avant la première prestation de services dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, l'autorité compétente luxembourgeoise informe le prestataire du résultat du contrôle. En l'absence de réaction de l'autorité compétente luxembourgeoise dans les délais fixés dans la phrase précédente, la prestation de services peut être effectuée.

Si la vérification révèle une différence substantielle, une mesure compensatoire est exigée.

Les professions tombant sous le champ d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui détermine également la nature et les modalités des mesures de compensation.

Art. 24. Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, pour chaque prestation de services, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent ces informations conformément à l'article 28 de la présente loi.

Art. 25. Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service tout ou partie des informations suivantes:

- 1° dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;
- 2° dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'Etat membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;
- 3° toute organisation professionnelle ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;
- 4° le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
- 5° dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification;
- 6° des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

TITRE IV.–

Connaissances linguistiques et port du titre

Art. 26. Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir la connaissance d'une des trois langues nationales du Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où ces connaissances sont nécessaires à l'exercice de la profession concernée.

Par dérogation, pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées de l'enseignement, les demandeurs doivent avoir la connaissance du luxembourgeois, de l'allemand et du français.

Art. 27. (1) Port du titre professionnel:

- 1° Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementée, les ressortissants des autres Etats membres qui sont auto-

risés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III portent le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil, qui, dans cet Etat, correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

2° Lorsqu'une profession est réglementée dans l'Etat membre d'accueil par une association ou organisation au sens de l'article 3 paragraphe 2. de la directive, les ressortissants des Etats membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente directive à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

(2) Port du titre de formation:

Le droit est reconnu aux intéressés de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'Etat membre d'origine, et de son abréviation, dans la langue de cet Etat. Ce titre est suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'Etat membre d'origine peut être confondu avec un titre exigeant, au Grand-Duché, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prescrire que celui-ci utilisera le titre de formation de l'Etat membre d'origine dans une forme appropriée qu'elle indique.

TITRE V.–

Coopération administrative et Point de Contact

Chapitre 1er – *Coordinateur et point de contact*

Art. 28. (1) Il est créé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un service de coordination chargé:

- de coordonner la transposition en droit national de la directive No 2005/36 ainsi que des directives ultérieures visant à instaurer des systèmes de reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles;
- de promouvoir l'uniformité d'application des mesures prises dans le cadre de la reconnaissance des diplômes;
- de représenter les autorités nationales auprès des organes de coordination de la Commission des Communautés européennes;

Le service de coordination réunit régulièrement les représentants des autorités compétentes luxembourgeoises.

(2) Il est créé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un point de contact chargé

- d'assurer l'accueil et l'information des demandeurs désireux de bénéficier des dispositions de la directive;
- d'assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par la directive.

Chapitre 2 – *Procédures*

Art. 29. (1) La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles émanant d'un demandeur, qui souhaite exercer les activités visées par à l'article 3 ci-dessus, doit être introduite selon les modalités suivantes:

- 1° la demande est introduite soit auprès de l'autorité compétente soit auprès du point de contact défini à l'article 28 ci-dessus;
- 2° la demande comprend la preuve de la nationalité du demandeur;
- 3° la demande comprend une copie de l'attestation de compétence et/ou du titre de formation sur lesquels le demandeur se réfère le cas échéant, des documents prouvant l'expérience professionnelle pertinente;

4° la demande et ses annexes sont rédigées en allemand, français ou anglais ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues.

(2) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre.

En cas de doute justifié, lorsqu'une autorité compétente d'un Etat membre a délivré un titre de formation tel que défini à l'article 2 point 6° ci-dessus comprenant une formation reçue en tout ou en partie dans un établissement légalement établi sur le territoire d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu:

- 1° si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;
- 2° si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;
- 3° si le titre de formation confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

(3) L'autorité compétente luxembourgeoise pourra inviter le demandeur à fournir des informations et/ou des documents complémentaires concernant sa formation ou son expérience professionnelle pertinente dans la mesure nécessaire pour déterminer son niveau et son contenu, ainsi que l'existence éventuelle de différences substantielles avec le niveau de la formation exigé au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Pour les cas visés à l'article 15 de la présente loi, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine est demandée.

Art. 30. (1) L'autorité compétente luxembourgeoise, qui subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, à la moralité ou à l'absence de faillite, ou qui suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale, accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres qui veulent exercer cette profession sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés au premier alinéa du présent article ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle – faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

(2) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, elle accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine. Lorsque l'Etat membre d'origine n'exige pas de document de cette nature, l'autorité compétente luxembourgeoise accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat.

(3) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée une preuve de la capacité financière du demandeur et/ou la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie, elle accepte comme preuve suffisante une attestation y afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre Etat membre.

(4) Les documents visés à cet article ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

Art. 31. L'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception du dossier au demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et, le cas échéant, l'informe de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise prend une décision concernant la demande dans un délai de trois mois après avoir constaté que le dossier de demande est complet.

Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Luxembourg.

Chapitre 3 – Coopération administrative

Art. 32. (1) L'autorité compétente luxembourgeoise collabore étroitement avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine lors de l'application de la présente loi. Elles assurent la confidentialité des informations échangées.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises échangent des informations avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités au titre de la présente loi, dans le respect de „la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“ et dans le respect de la „loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle“.

(3) A l'inverse, à la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, les autorités compétentes luxembourgeoises examinent la véracité des faits, décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

TITRE VI.–

Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 33. L'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante:

Art. 2. (1) Pour être inscrits au registre des titres d'enseignement supérieur, les titres d'enseignement supérieur doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Le titre d'enseignement supérieur doit sanctionner un cycle d'études complet et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

(2) Le titre d'enseignement supérieur est inscrit conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe (2) de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de services.

Les titres d'enseignement supérieur sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 6 points 3°, 4° et 5° de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications, b) de la prestation temporaire de services.

(3) En vue de l'accès aux professions réglementées telles que visées par la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation de service, il est créé un registre de titres d'enseignement supérieur professionnels.

Le titre d'enseignement supérieur professionnel est inscrit conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe (1) de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de services.

Les titres d'enseignement supérieur professionnels sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 6 points 3°, 4° et 5° de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive

2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications, b) de la prestation temporaire de services.

(4) L'inscription d'un titre d'enseignement supérieur et d'un titre d'enseignement supérieur professionnel à l'un des deux ou aux deux registres se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de ces commissions, ainsi que les dispositions ayant trait à la tenue des registres prévus aux paragraphes (1) et (3) sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) L'inscription des diplômes nationaux se fera d'office dans le registre afférent.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait du ou des registre(s) à charge de payer une taxe dont le montant sera fixé par règlement grand-ducal sans dépasser 50 €.

Art. 34. Est abrogée la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles.

Art. 35. Le règlement grand-ducal du 3 mai 2002 portant transposition de la directive 99/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes est abrogé.

Art. 36. La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du xxxxxx ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
- b. de la prestation temporaire de service“.

Luxembourg, le 29 avril 2009

Le Président-Rapporteur,
Fred SUNNEN

